



QUI PEUT FAIRE QUOI : LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ?

Ouverture, renouvellement des droits auprès de la CAF, CPAM, CARSAT, MDPH/MDA. Formalités administratives diverses (déclaration d'impôts, demande de logement social...).

Principe défini par la loi :

La mesure de protection vise à l'autonomie de la personne. Elle peut donc accéder seule aux dispositifs de droit commun.



Personne protégée

- Elle réalise les démarches.
- Elle est informée par le mandataire des démarches réalisées.

Mandataire

- Conseille sur les documents à remplir et compléter.
- Aide, conseille et informe la personne protégée. Vérifie l'ouverture des droits administratifs.
- Complète les documents. Signe toute demande, tous les dossiers.

Partenaires (sanitaire, social, médico-social)

- Aide la personne qui le demande à remplir un dossier. Le partenaire et le mandataire se coordonnent pour assurer une intervention cohérente et adaptée à la personne. Une communication fluide est essentielle à la qualité et la continuité de l'accompagnement.



QUI PEUT FAIRE QUOI : LE LOGEMENT ?

Qui peut faire quoi aux différentes étapes : recherche du logement, visite et choix, signature bail, état des lieux, déménagement ; résiliation ?

Principes définis par la loi :

La personne protégée choisit librement son lieu de vie. L'obligation légale de toute personne est d'assurer son bien. Le mandataire y veille.

Pratiques partagées :

Le mandataire ne se porte jamais caution pour le logement ou l'hébergement. L'usage du logement est de la seule responsabilité de la personne protégée (ménage, rangement, nuisances, occupation...)

Si la personne protégée se trouve en difficulté dans la réalisation de certaines tâches et si elle est d'accord, le mandataire peut favoriser la mise en place d'étayage (aide à domicile, SAVS...).

Recherche de logement

- La personne protégée effectue les recherches, selon ses capacités. Toutefois, **en curatelle, le mandataire** conseille la personne, notamment sur les contraintes de sa situation (budget, médicales...). **En cas de tutelle**, le mandataire assure l'ensemble des démarches liées à la recherche du logement. **Le partenaire** aide, accompagne, oriente la personne.

Visite et choix

- La personne protégée (avec éventuellement le partenaire, en fonction de ses missions).

Signature bail

- La personne protégée signe elle-même son bail locatif.
- Le mandataire signe le bail.

Etat des lieux

- La personne protégée réalise elle-même son état des lieux.
- Le mandataire réalise l'état des lieux.

Déménagement

- En curatelle renforcée et en tutelle, **la personne protégée et le mandataire** organisent le déménagement en y associant la famille, dans la mesure du possible.

Résiliation

- Avec l'accord de la personne, le mandataire demande l'autorisation au juge pour la résiliation.
- Le mandataire résilie le bail avec l'autorisation du juge.



QUI PEUT FAIRE QUOI : LA SANTÉ ?

Principes définis par la loi :

Dans tous les cas, le mandataire veille à ce que la **personne protégée reçoive l'information du corps médical de manière adaptée.**

En curatelle et en tutelle des biens, le mandataire n'intervient pas dans les décisions liées à la santé. La personne protégée consent ou non aux soins.

En tutelle à la personne, la personne protégée consent ou non aux soins si elle est apte à exprimer sa volonté. Sinon, c'est le tuteur qui prend la décision après avoir été dûment informé par le corps médical.

La loi du 23 mars 2019 prévoit que le juge ne délivre plus d'autorisation à consentir pour les actes médicaux graves, **en tutelle**. Il peut être saisi en cas de désaccord entre la personne protégée et son tuteur à la personne.

En cas d'urgence

- Le médecin décide seul (comme pour tout un chacun).

Prise de rendez-vous médicaux & accompagnement aux rendez-vous

- La personne protégée agit elle-même.
- Le partenaire aide la personne qui le sollicite.

Prise de décision pour les soins

- La personne protégée prend elle-même la décision.
- Le mandataire veille seulement à la bonne information de la personne protégée.

La personne protégée prend elle-même la décision si elle est en capacité de le faire. Si la personne protégée n'est pas apte à exprimer sa volonté, **le tuteur à la personne** prend la décision. Le juge intervient en cas de désaccord entre le tuteur à la personne et la personne protégée concernant une atteinte grave à l'intégrité corporelle de la personne protégée (art. 459 du Code civil).

Choix de la personne de confiance et rédaction des directives anticipées

- La personne peut le faire elle-même mais n'en a pas l'obligation.
- Le mandataire informe la personne protégée, au moment opportun, de l'intérêt de désigner une personne de confiance et de rédiger des directives anticipées. La personne protégée n'a pas d'obligation légale de le faire. Le mandataire ne va pas l'y forcer.
- En cas de tutelle à la personne, l'autorisation du juge est nécessaire.

Source : adapté du Guide « Bien coopérer en pratiques » (2022) <https://protection-juridique.creaihd.fr/actualite/le-guide-bien-cooperer-en-pratiques-actualise/>

Dépliant financé par



Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Contenu réalisé en collaboration avec



Document édité en novembre 2024

imprimeur *Signature*



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMPRENDRE LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE : Le rôle du mandataire judiciaire



Dépliant Partenaires

Découvrez dans quelles conditions le mandataire assiste ou représente la personne protégée.

MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE : DE QUOI PARLE-T-ON ?

La mesure de protection juridique est une mesure destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine.

La mesure de protection juridique est prononcée par un Juge des contentieux de la protection lorsque la personne à protéger se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération momentanée ou durable de ses facultés mentales et/ou corporelles.

La personne sous mesure de protection juridique est appelée **personne protégée** ou **majeur protégé**.

La mesure de protection juridique est « instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique » (article 415 du Code civil).

Aujourd'hui en France, 1 million de personnes bénéficient d'une mesure de protection juridique en raison d'un état de santé altéré par l'âge, le handicap ou la maladie, avec d'ici 2040, un doublement du nombre de personnes sous mesure de protection.

Source : **Ministère du travail, de la santé et des solidarités**, site consulté le 26 juin 2024



1

QUI DÉCIDE DE LA MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE ?

La mesure de protection juridique est prononcée par un juge des contentieux de la protection (JCP).

2

A QUEL MOMENT LE JUGE DÉCIDE-T-IL DE LA MISE SOUS MESURE DE PROTECTION ?

Le juge décide de la mise sous mesure de protection lorsque la personne à protéger se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération momentanée ou durable de ses facultés mentales et/ou corporelles (maladie d'Alzheimer, déficience intellectuelle, trouble psychiatrique...).

3

COMMENT ?

La demande d'ouverture de la mesure peut être effectuée à la demande de la personne elle-même ou par un proche ou un tiers (assistante sociale, éducateur...).



Le juge décide selon les 3 principes suivants : **proportionnalité, nécessité et subsidiarité** :

- sur la base d'un certificat médical circonstancié délivré par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République ;
- et de l'audition de la personne à protéger.



La procédure d'ouverture peut durer plusieurs mois avant la décision du juge.



4

QUI GÈRE LA MESURE ?

- En priorité, la mesure est confiée à la famille ;
- Seulement en cas d'impossibilité, de refus, elle est confiée à un professionnel : le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

C'est le juge qui décide.

TYPES DE MESURES

LES MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRE

- La tutelle** est une mesure qui permet de représenter de manière continue dans tous les actes de la vie civile, la personne protégée. La tutelle constitue le niveau maximal de protection juridique des majeurs.
- La curatelle** est une mesure pour les personnes qui ont besoin d'être assistées d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. Il existe 3 degrés de curatelle : simple, renforcée et aménagée.
- La sauvegarde de justice** est une mesure souple qui s'adresse aux personnes ayant besoin d'une protection temporaire, ou d'être représentées pour certains actes déterminés.

- Le mandat de protection future** permet à toute personne de choisir par avance qui sera son protecteur et l'étendue de ses actions, pour elle-même ou pour un enfant dont elle a la charge.

LES ALTERNATIVES AUX MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRE : DES PROTECTIONS MOINS CONTRAIGNANTES

- L'habilitation familiale** est une mesure souple qui permet à un membre de la famille d'être habilité par le juge en vue d'assister ou de représenter un proche afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts.
- La mesure d'accompagnement social personnalisé** est une mesure administrative qui a pour but de permettre à la personne concernée de retrouver la gestion de ses prestations sociales de manière autonome.

LA MESURE DE PROTECTION CONCERNE LES BIENS ET/OU LA PERSONNE

Cette décision est écrite dans le jugement.

La protection des biens concerne les ressources, les biens mobiliers, les dettes et l'ouverture des droits.

La protection de la personne vise à préserver les droits personnels, s'assurer de la bonne prise en compte des décisions personnelles de la personne.

Le partage de la protection : Le juge peut décider de partager ces protections entre la famille et un professionnel.

LE RÔLE DU MANDATAIRE : ASSISTER-REPRÉSENTER

Le rôle du mandataire est défini par le mandat qui lui a été confié par le juge. Il informe et rend compte à ce magistrat de l'exercice de la mesure de protection. Il est contrôlé sur les actes réalisés au bénéfice de la personne (compte-rendu de gestion du patrimoine, rapport de diligence, etc.).

LE MANDATAIRE

OU

Assiste la personne protégée (curatelle). L'informe, la conseille et l'aide à la prise de décision, pour qu'elle puisse faire seule.

Représente la personne protégée (tutelle). Fait au nom de la personne, en l'informant et en l'associant, en fonction de ses capacités et dans le respect de ses choix.

LES MISSIONS DU MANDATAIRE

- Appliquer la loi et le mandat de protection qui lui est confié par le juge
- Informer la personne protégée
- Favoriser l'autonomie de la personne protégée
- Participer à la coordination avec les divers intervenants
- Veiller au maintien et à l'exercice des droits de la personne protégée
- Rechercher la volonté et le consentement
- Conseiller ou effectuer la gestion financière (compte bancaire, patrimoine), selon la mesure
- Accompagner la réalisation de démarches administratives et juridiques
 - *Démarches administratives (déclaration d'impôts, dossier retraite, dossier MDPH/MDA...)
 - *Démarches juridiques (successions, ventes)

PRINCIPES D'INTERVENTION DU MANDATAIRE

Le principe défini par la loi	Son application pratique pour les mandataires
La personne protégée prend seule les décisions concernant sa vie personnelle. Elle est libre de ses déplacements, de ses choix.	Loisirs, vacances : la personne protégée choisit ses activités et vacances. Le mandataire regarde ce que le budget permet.
La personne protégée est libre de ses fréquentations (amicales, amoureuses, familiales).	Le mandataire n'intervient pas. Il peut, comme tout tiers, saisir le juge en cas de difficulté.
La personne choisit son lieu de vie.	Le mandataire ne peut pas imposer à la personne de déménager ou d'entrer en établissement. Il peut saisir le juge en cas de difficulté.
La mesure de protection s'arrête au décès de la personne.	Le mandataire n'a plus accès aux comptes.

Source : Guide « *Bien coopérer en pratiques* » (2022) <https://protection-juridique.creahidf.fr/actualite/le-guide-bien-cooperer-en-pratiques-actualise/>

MODES D'EXERCICE DU MANDATAIRE

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerce son activité sous différents statuts pour un même métier :

En tant que profession libérale à titre individuel ; dans ce cas, il est appelé **mandataire individuel**.

En tant que salarié d'une association tutélaire ; dans ce cas, il est appelé **délégué mandataire**.

En tant que salarié d'un établissement hospitalier ou médico-social (d'une capacité d'accueil d'au moins 80 places d'hébergement). Dans ce cas, il est appelé **préposé d'établissement**.

C'est le juge qui décide de confier la mesure de protection à l'un ou l'autre de ces professionnels.